

ARRETE DU MAIRIE N°20240086

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTATION LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE HALAGE

Annule et remplace arrêté 20240058 du 13.03.2024

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY

VU l'article L 2212-1 et L 2212- relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU le Code général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3, L2213-6 et L2214-3,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R11-2, R411-3-2, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-11,

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route,

VU le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du Code de la Route relatives aux voies vertes,

VU la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté du 26 juillet 2011 et l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967,

VU l'arrêté municipal en date du 21 novembre 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Chemin de Halage de la Nive,

CONSIDERANT un affaissement important et excessivement dangereux constaté d'une partie de la berge située le long du Chemin de Halage de la Nive sur la commune de Bassussarry,

CONSIDERANT que cet affaissement présente un caractère dangereux pour la circulation et le cheminement sur le Chemin de Halage de la Nive,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules poids lourds, des engins agricoles, ainsi que tous les véhicules hors gabarit pourraient être susceptibles d'aggraver la situation,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules poids lourds, des engins agricoles, ainsi que tous les véhicules hors gabarit constituerait un danger,

ARRETE

Article 1 : La circulation sur le Chemin de Halage de la Nive est interdite à tous les véhicules.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- Aux piétons,
- Aux patineurs (rollers, planches à roulettes)
- Aux cyclistes,
- Aux utilisateurs de draisennes électriques et trottinettes électriques,
- Aux fauteuils mobiles de personnes à mobilité réduite, manuels ou électriques,
- Aux cavaliers,
- Aux véhicules motorisés légers pour la desserte des riverains,
- Aux véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, SMUR, exploitants de réseaux présents sur la voie verte), ainsi que les infirmières à domicile,
- Aux véhicules de la commune de Bassussarry,

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, de jour comme de nuit, jusqu'à la sécurisation et la réfection de la berge,

Article 4 : Déviation par le Chemin de Compagnet des véhicules non autorisés afin de desservir les riverains.

Article 5 : Les panneaux de signalisation interdisant l'accès seront apposés par les agents de la Commune, de part et d'autre de chacune des voies, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 4^{ème} classe et seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques et de la voirie et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Bassussarry, le 2 avril 2024
Michel LAHORGUE,
Maire de Bassussarry

